

N° 635

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relative à la* **simplification** *du*
fonctionnement des collectivités territoriales,

Par Mme Jacqueline GOURAULT,

Sénatrice

(1) *Cette commission est composée de* : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Leclercq, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **779** (2010-2011), **338, 343, 344, 344** (2011-2012), **25, 26, 37, 58, 38** et T.A. **48** (2012-2013)
Deuxième lecture : **387 rect.** et **636** (2012-2013)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **537, 725** et T.A. **92**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE IER DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	13
• <i>Article 2 bis (supprimé)</i> (art. L. 1211-5 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Légalisation de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs	13
• <i>Article 4 bis (supprimé)</i> (art. L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales) Extension des compétences de la commission consultative d'évaluation des charges	14
TITRE II FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	15
CHAPITRE IER DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS	15
• <i>Article 5</i> (art. L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3 du code général des collectivités territoriales) Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales	15
• <i>Article 6</i> (art. L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales – art. 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) Dématérialisation de la publication ou de l'affichage des actes des collectivités territoriales	16
CHAPITRE II DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES	18
• <i>Article 7</i> (art. L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales) Clarification de la procédure de liquidation des établissements publics de coopération intercommunale	18
• <i>Article 9</i> (art. L. 2121-31, L. 3312-5 et L. 4312-8 du code général des collectivités territoriales) Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet	19
• <i>Article 10</i> (art. L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales) Délégation à l'ordonnateur de la capacité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables les plus modestes	19
• <i>Article 10 ter</i> (nouveau) (art. 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) Suppression de l'annexe au projet de loi de finances du rapport relatif à l'état de la dette des collectivités territoriales	20
CHAPITRE III SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES	21
• <i>Article 11</i> (art. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) Extension du champ de la délégation des pouvoirs au maire	21
• <i>Article 13</i> (art. L. 2121-8, L. 3121-8 et L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales) Règlement intérieur des conseils	22

• <i>Article 13 bis (nouveau)</i> (art. L. 433-21-1 (nouveau) du code de l'énergie, art. L. 555-19-1 (nouveau) du code de l'environnement) Délégation de signature des exécutifs locaux aux agents chargés des demandes et des instructions dans certains domaines	23
• <i>Article 13 ter (nouveau)</i> (art. L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales) Envoi de la convocation au conseil municipal sous forme dématérialisée	23
CHAPITRE V SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	24
• <i>Article 18</i> (supprimé) (art. L. 123-4, L. 123-4-1 (nouveau), L. 123-5 et L. 542-2 du code de l'action sociale et des familles, art. L. 2113-13, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5842-22, L. 5842-28 du code général des collectivités territoriales) Assouplissement de la législation relative aux centres communaux d'action sociale (CCAS)	24
TITRE III URBANISME ET AMÉNAGEMENT	26
CHAPITRE I^{ER} URBANISME	26
• <i>Article 19</i> (art. 300-3 du code de l'urbanisme) Sécurisation des conventions de mandat d'aménagement	26
• <i>Article 22</i> (art. L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) Dispense de diagnostic pour la vente d'immeubles voués à la destruction	27
• <i>Article 25</i> (supprimé) (art. L. 332-11-5 (nouveau) et L. 332-12 du code de l'urbanisme) Évolution du projet urbain partenarial	28
• <i>Article 25 bis</i> (supprimé) (art. L. 442-9 du code de l'urbanisme) Règlement de lotissement et plan local d'urbanisme	29
• <i>Article 25 ter A</i> (nouveau) (supprimé) (art. 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) Report de la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adapter les schémas de cohérence territoriale aux exigences de la loi « Grenelle II »	30
• <i>Article 25 ter</i> (supprimé) (art. 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) Report de la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adapter les plans locaux d'urbanisme aux exigences de la loi « Grenelle II »	31
• <i>Article 25 quater</i> (supprimé) (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) Prorogation du délai de validité du programme local de l'habitat (PLH)	32
CHAPITRE III VOIRIE	33
• <i>Article 27 ter</i> (art. L. 137-7-1 (nouveau) du code de la voirie routière) Renforcement des pouvoirs du président du conseil général en matière d'élagage des plantations privées	33
TITRE IV ENVIRONNEMENT	34
CHAPITRE I^{ER} EAU	34
• <i>Article 28 bis</i> (supprimé) (art. L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales) Installations d'assainissement non collectif situées en zone d'assainissement collectif	34
CHAPITRE III DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES	36
• <i>Article 34</i> (supprimé) (art. L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales) Extension de l'objet des sociétés publiques locales	36

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL	37
• <i>Article 35</i> (supprimé) (art. 75 du code civil) Suppression de la lecture de l'article 220 du code civil relatif à la solidarité des dettes entre époux lors de la célébration du mariage	37
INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI.....	38
EXAMEN EN COMMISSION.....	41
TABLEAU COMPARATIF	47

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 5 juin 2013, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, a examiné le rapport de Mme Jacqueline Gourault et établi son texte sur la proposition de loi n° 387 (2012-2013) présentée par M. Éric Doligé, de simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 février 2013.

Confirmant son approbation à la démarche de simplification des normes portée par la proposition de loi, qui lui apparaît comme une impérieuse nécessité, la commission s'est félicitée de la majorité des apports de l'Assemblée nationale. Elle a cependant adopté huit amendements, dont quatre de son rapporteur afin de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture. Ainsi, la commission a :

- précisé qu'un décret en Conseil d'État fixerait les catégories d'actes administratifs pour lesquels une publication sous forme électronique suffirait pour assurer leur entrée en vigueur (**article 5**) ;

- rétabli le principe selon lequel l'affichage de certains actes serait assuré sous forme d'extraits en mairie, avec la mise à disposition d'un exemplaire papier. Ces mêmes documents pourraient faire l'objet d'une publication sous forme électronique, de manière gratuite et permanente (**article 6**) ;

- rétabli la disposition selon laquelle, lorsque le compte n'aurait pas été envoyé en annexe des délibérations l'arrêtant, il serait transmis, non pas à la demande du représentant de l'État, mais à celle de l'exécutif local, par voie dématérialisée par le directeur régional ou départemental des finances publiques (**article 9**) ;

- autorisé les délégations entre l'exécutif local et les agents chargés des demandes d'instruction ou des dossiers de déclarations préalables (**article 13 bis**) ;

- autorisé la faculté d'adresser aux conseillers municipaux, avec leur accord, de recevoir la convocation au conseil municipal ainsi que les projets de délibérations et les pièces annexes l'accompagnant sous forme électronique (**article 13 ter**) ;

- rétabli la faculté, pour les communes de moins de 1 500 habitants, de créer un centre communal d'action sociale, tout en maintenant l'obligation de création au-delà (**article 18**) ;

- précisé que les conventions de mandat devraient déterminer les conditions dans lesquelles la conclusion des marchés pourrait être confiée au mandataire (**article 19**).

La commission a **adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est de nouveau saisie de la proposition de loi de simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 février 2013. Ce texte est la traduction législative de plusieurs propositions du rapport relatif au poids des normes sur l'activité quotidienne des collectivités territoriales, rédigé par notre collègue M. Éric Doligé dans le cadre de la mission que lui a confiée le Président de la République en 2011.

Le 15 février 2012, le Sénat a adopté une motion tendant au renvoi en commission de cette proposition de loi car, tout en jugeant impérieuse la démarche de simplification, il a estimé que compte tenu du délai contraint, il était nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire afin d'approfondir la réflexion engagée.

Le Sénat a adopté ce texte en première lecture le 12 décembre 2012. Plusieurs modifications substantielles ont été adoptées. Tout d'abord, le principe général de proportionnalité des normes et leur adaptation à la situation des collectivités territoriales a été supprimé, au motif qu'il revient au pouvoir prescripteur de prévoir, le cas échéant, une modulation des règles qu'il fixe dans le respect du principe d'égalité.

Ensuite, il a renforcé les pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes en prévoyant, d'une part, une motivation, par les administrations de l'État, de leurs décisions lorsque celles-ci s'écarteraient de l'avis de cette commission et, d'autre part, un rapport au Parlement et au Gouvernement, permettant de recenser, dans un domaine particulier, les évolutions législatives et réglementaires et de proposer les allègements qui s'imposent.

Parallèlement, le Sénat a consacré dans la loi la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) tout en renforçant, en son sein, la présence des représentants des collectivités territoriales et en lui laissant un délai de quatre mois pour l'examen des règlements qui lui sont soumis.

Par ailleurs, il a maintenu le principe de l'exclusivité du support papier pour le recueil des actes administratifs en permettant toutefois un allègement pour la publication de certains actes.

De surcroît, ont été clarifiées et précisées les dispositions relatives à la création et à la dissolution des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), en prévoyant un seuil de 1 500 habitants en-deçà duquel la création serait facultative et obligatoire au-delà.

En matière d'urbanisme, le Sénat a supprimé les dispositions relatives aux secteurs de projets, aux lotissements et aux règles de création de stationnement, en raison des difficultés d'ordre pratique ou constitutionnel qu'elles soulevaient.

Enfin, il a supprimé la possibilité de faire du service de gestion des eaux pluviales, actuellement service public administratif, un service public industriel et commercial, en raison notamment de l'absence d'encadrement du pouvoir d'accès aux propriétés privées conféré aux agents du service des eaux pluviales.

L'Assemblée nationale, qui a adopté cette proposition de loi le 26 février 2013, a souscrit, pour une large part, aux modifications adoptées par le Sénat.

Elle a cependant supprimé plusieurs articles, afin notamment de prendre en compte la proposition de loi de votre rapporteur et de M. Jean-Pierre Sueur sur le futur conseil national d'évaluation des normes. Surtout, elle a supprimé l'article 18 relatif à l'assouplissement des règles relatives à la création des CCAS. Les députés, bien que reconnaissant les difficultés liées à l'inactivité de ces centres dans les plus petites communes, se sont interrogés sur l'opportunité des dispositions adoptées par le Sénat.

Vingt-deux articles sont encore en navette pour cette deuxième lecture. Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, ne partage pas la position que l'Assemblée nationale a adoptée sur quatre articles :

- l'**article 5** relatif à la dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales : alors que le Sénat a cherché à alléger les contraintes des collectivités en la matière, l'Assemblée nationale a préféré le maintien obligatoire d'un exemplaire papier du recueil à disposition du public pour l'ensemble des actes ;

- l'**article 6** relatif à la dématérialisation de la publication ou de l'affichage des actes des collectivités : le Sénat a préféré les formalités d'affichage par extraits à la mairie afin de garantir l'accessibilité du public aux décisions locales alors que l'Assemblée nationale a maintenu la publication ou l'affichage des actes administratifs sur un support papier en parallèle à la publication ou à l'affichage électronique tout en permettant à l'exécutif de certifier le caractère exécutoire des actes ;

- l'**article 9** relatif à la transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet : le Sénat a considéré qu'il revenait aux exécutifs locaux de les transmettre au préfet en vue du contrôle de légalité, de leur propre initiative. L'Assemblée nationale a adopté le principe selon lequel, à titre dérogatoire, au regard des modalités

générales de transmission des actes à la préfecture par les collectivités territoriales, serait maintenue la transmission directe des services déconcentrés de la DGFIP vers les services préfectoraux du compte de gestion ;

- l'**article 18** relatif à l'assouplissement des dispositions relatives aux CCAS : le Sénat a privilégié le caractère facultatif de leur création pour les communes de moins de 1 500 habitants tout en précisant les conditions de création des CIAS ainsi que les modalités des transferts de compétences entre communes, CCAS et CIAS. L'Assemblée nationale a préféré supprimer ce dispositif alors que les conséquences de la crise sociale nécessitent la mise en place de structures pertinentes et adaptées.

Ainsi, sur proposition de son rapporteur, votre commission a rétabli ces quatre articles dans leur rédaction issue de ses travaux de première lecture, tout en prenant compte certains apports de l'Assemblée nationale à l'article 6.

Elle a par ailleurs adopté deux amendements de M. René Vandierendonck, tendant à insérer deux nouveaux **articles 13 bis et 13 ter**, visant, d'une part, à autoriser la délégation de signature entre les exécutifs locaux et les agents chargés des demandes d'instruction ou des déclarations préalables et, d'autre part, à adresser sous forme dématérialisée la convocation et les pièces annexes aux conseillers municipaux qui auraient exprimé leur accord.

Enfin, deux amendements identiques de MM. Jean-Léonce Dupont et Eric Doligé ont été adoptés à l'**article 19** afin de préciser que les conventions de mandats devraient préciser les conditions dans lesquelles la conclusion des marchés pourrait être confiée au mandataire afin de faciliter la réalisation des opérations dont il a reçu mandat.

*

* *

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IER DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 2 bis (supprimé)

(art. L. 1211-5 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

Légalisation de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

Cet article, inséré par l'adoption par votre commission d'un amendement de son rapporteur, tend à conférer une existence légale à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) en insérant les dispositions la régissant au sein du code général des collectivités territoriales.

Cette commission, créée en 2009 par décret¹, a pour mission de rendre des avis, dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission, sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, accompagnés d'une notice d'impact.

Outre son président, la commission est composée de dix-huit membres désignés pour un mandat de quatre ans, renouvelable : quatre représentants de l'État, cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, quatre représentants des associations sportives, deux représentants des entreprises intéressés par les équipements sportifs, deux personnalités qualifiées et le Président du Comité national olympique.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a souhaité renforcer l'existence de la CERFRES, en insérant les dispositions la régissant au sein du code général des collectivités territoriales, et non dans le code du sport, à l'instar de la commission consultative d'évaluation des normes, dont elle complète les missions. Trois modifications majeures ont cependant été adoptées :

- la première tend à renforcer le poids des élus face aux représentants du monde sportif : ils disposeraient ainsi de la moitié des sièges ;

¹ Décret n° 2009-341 du 27 mars 2009 relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs. La commission a été mise en place le 12 janvier 2010.

- la seconde relève de deux à quatre mois le délai laissé à la commission pour rendre ses avis sur les règlements fédéraux sportifs ;

- la troisième fixe, en cas de rejet par la CERFRES d'un projet de règlement en raison d'un impact financier disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis, un délai de deux mois aux fédérations sportives pour proposer un nouveau règlement tenant compte de l'avis de la commission.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression de son rapporteur, M. Guy Geoffroy, dans la mesure où la proposition de loi portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales, de votre rapporteur et de M. Jean-Pierre Sueur, adoptée par le Sénat le 28 janvier 2013, consacre cette commission, en en faisant un collège du futur conseil national. Votre commission estime que cette suppression permet de préserver la complémentarité entre la présente proposition de loi et celle de votre rapporteur et de M. Jean-Pierre Sueur.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 2 *bis*.

Article 4 bis (supprimé)

(art. L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales)

**Extension des compétences de la commission consultative
d'évaluation des charges**

Cet article, inséré par l'adoption d'un amendement, à l'initiative de son rapporteur, de votre commission, a pour objet de renforcer les compétences de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC).

Devenue une formation restreinte du comité des finances locales en 2004¹, la CCEC a pour mission de contrôler la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales. Elle est également associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression de cet article à l'initiative de Mme Françoise Descamps-Crosnier, estimant que la proposition de loi portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales répond à l'objet des présentes dispositions.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 4 *bis*.

¹ Article 118 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE II FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE IER DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS

Article 5

(art. L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3
du code général des collectivités territoriales)

Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales

Le présent article, qui met en œuvre la proposition n° 125 du rapport de notre collègue M. Éric Doligé, propose de définir les modalités de la dématérialisation du recueil des actes administratifs¹ des collectivités territoriales. Cette dématérialisation constitue aujourd'hui, en vertu de l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une possibilité, seule la version écrite de ces actes faisant foi.

Ainsi, la publicité au recueil des actes administratifs des autorités municipales, départementales et régionales, aujourd'hui assurée sous forme papier, pourrait être abandonnée au profit de la forme électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et sous réserve d'une mise à disposition du public permanente et gratuite. Un exemplaire papier du recueil devrait toutefois être disponible pour le public.

Le cas des actes individuels serait renvoyé à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui déterminerait ce qui ne devrait pas être publié au recueil dématérialisé. Ainsi, le présent article remet en cause le principe fixé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité selon lequel le recours au support numérique, en matière d'affichage et de publication des actes des autorités locales, ne peut être que « *complémentaire mais non exclusif* ».

Votre commission a jugé que l'exigence du papier était source de lourdeur et de coûts pour les collectivités territoriales. Pour autant, tous nos concitoyens ne disposent pas d'un accès à l'internet, soit par choix, soit faute d'apprentissage ou des moyens de s'en doter.

Toutefois, si certains actes doivent par nature figurer au recueil papier tels que les arrêtés de police du maire, d'autres pourraient n'y être mentionnés

¹ Il s'agit des délibérations et des arrêtés des communes de 3 500 habitants et plus ainsi que l'ensemble des actes pris par les autorités départementales et régionales.

que sous leur intitulé, à charge pour l'administré de recourir alors à la version électronique. C'est pourquoi votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a habilité le pouvoir réglementaire à fixer, après avis du Conseil d'État, la liste des catégories d'actes qui, en raison de leur nature, de leur portée et des personnes auxquelles elles s'appliquent, peuvent entrer en vigueur par leur seule publication électronique. Ainsi, tout en préservant l'accessibilité des décisions des autorités locales, cet « extrait » permettrait d'alléger la charge des collectivités.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de clarification de son rapporteur, M. Guy Geoffroy, afin, d'une part, de prévoir expressément le caractère alternatif de la publication des actes administratifs au recueil des actes – sous forme papier ou sous forme électronique – et, d'autre part, de renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités de la publication sous forme électronique, notamment sur l'identification de la date de publication en vue de la computation des délais de recours.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Mme Françoise Descamps-Crosnier prévoyant le maintien obligatoire d'un exemplaire papier du recueil à disposition du public pour l'ensemble des actes, afin de tenir compte de l'exigence de transparence et de l'absence d'accès à internet d'une partie des administrés.

Votre commission a préféré s'en tenir à sa position de première lecture destinée à alléger les contraintes qui pèsent sur les collectivités territoriales et qui résultent de la publication *in extenso* des actes. Le dispositif retenu par le Sénat préserve ainsi l'accessibilité des actes administratifs.

C'est pourquoi votre commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un **amendement** précisant qu'un décret en Conseil d'État définirait les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffirait à assurer l'entrée en vigueur.

La commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1
du code général des collectivités territoriales –
art. 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002)

Dématérialisation de la publication ou de l'affichage des actes des collectivités territoriales

Le présent article tend à prévoir la dématérialisation de la publicité des actes administratifs, publicité qui est la condition de leur entrée en vigueur.

Reprenant les propositions n^{os} 126 et 128 du rapport de M. Éric Doligé, il est proposé de modifier le régime de publication et d'affichage des

actes soumis au contrôle de légalité pour les trois niveaux de collectivités territoriales en prévoyant des conditions propres à garantir leur authenticité. Les formalités d'affichage des actes exécutoires seraient réputées accomplies par la mise en ligne de la version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Par ailleurs, le dispositif de certification du caractère exécutoire des actes serait une faculté et non une obligation pour l'exécutif local.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté l'alternative selon laquelle la publication ou l'affichage des actes pourrait être assurée soit sur papier, soit prendre la forme d'une publication électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cas où cette deuxième hypothèse serait privilégiée, votre commission a prévu qu'un exemplaire papier des actes serait mis à la disposition du public.

Par ailleurs, pour les communes, la formalité d'affichage aurait lieu par extraits à la mairie, l'objectif étant de garantir l'accessibilité du public aux décisions locales, tout en tenant compte des contraintes qui pèsent sur les communes. En séance publique, le Sénat a clarifié et allégé le présent article afin d'en supprimer les dispositions de nature réglementaire et de préciser que la certification ne conditionnait pas l'entrée en vigueur des actes, qui est subordonnée à sa publicité et à sa transmission au représentant de l'État.

L'article 6 n'a pas été modifié par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En séance publique, les députés ont adopté un amendement de Mme Françoise Descamps-Crosnier qui :

- maintient la publication ou l'affichage des actes administratifs sur un support papier en parallèle à la publication ou à l'affichage électronique ;

- prévoit que les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi que le cas échéant, à leur transmission au représentant de l'État ;

- permet à l'exécutif d'une collectivité de certifier le caractère exécutoire des actes, dans la mesure où il s'agit d'une faculté de certification, laissée à l'appréciation de l'exécutif ou à la demande d'un administré.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur qui rétablit la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture tout en reprenant deux apports de l'Assemblée nationale :

- les garanties de l'authenticité de la publication d'un acte sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Si un acte est dématérialisé, alors la formalité d'affichage aurait lieu par extraits, à la mairie et un exemplaire papier de l'acte serait mis à disposition du public ;

- la mise à disposition de la version électronique de manière permanente et gratuite.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi rédigé**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Article 7

(art. L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales)

Clarification de la procédure de liquidation des établissements publics de coopération intercommunale

Le présent article, traduction de la proposition n° 261 du rapport de notre collègue M. Éric Doligé, tend à clarifier les différentes étapes de la procédure de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), précisées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Ainsi, la procédure de liquidation s'appliquerait lorsque celle-ci serait demandée, requise ou effectuée de plein droit, dans l'hypothèse, par exemple, de la réalisation totale de l'objet qui lui est dévolu.

Dans le cas où la trésorerie disponible de l'établissement ne suffirait pas à couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, un budget de liquidation pourrait être adopté par l'assemblée délibérative de l'EPCI concerné : il déterminerait, par exemple, la répartition entre les communes membres des contributions budgétaires. Ce budget de liquidation devrait être adopté par l'assemblée délibérante avant le 31 mars de l'année où l'établissement est liquidé, ou le 15 avril dans le cas des années de renouvellement des organes délibérants.

En l'absence d'une telle adoption dans les délais requis, le préfet réglerait le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rendrait exécutoire, sans saisir au préalable la chambre régionale des comptes.

Après l'arrêt des comptes par le préfet, le liquidateur établirait, en lieu et place de l'organe délibérant de l'EPCI, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, un « compte administratif de liquidation » spécifique, dans le cas où la liquidation ne serait pas concomitante à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité de l'EPCI.

Adopté sans modification par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale, deux amendements rédactionnels, déposés par M. Guy Geoffroy, rapporteur, ont été adoptés en séance publique.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 9

(art. L. 2121-31, L. 3312-5 et L. 4312-8

du code général des collectivités territoriales)

**Transmission par le directeur départemental ou régional
des finances publiques du compte de gestion au préfet**

Traduction de la proposition n° 257 du rapport de M. Éric Doligé, le présent article vise à insérer un nouvel alinéa aux articles L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux, L. 3312-5 pour les conseils généraux et L. 4312-8 pour les conseils régionaux selon lesquels, lorsque le compte de gestion n'aurait pas été envoyé en annexe des délibérations l'arrêtant, il pourrait être transmis au préfet, à sa demande, par voie dématérialisée, par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Votre commission a estimé, à l'initiative de son rapporteur, que la transmission du compte de gestion se rattachait à l'obligation générale de transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'État afin d'assurer le caractère exécutoire de ces actes et permettre le contrôle de légalité. C'est pourquoi votre commission avait estimé que cette transmission devait être assurée, non pas à la demande du représentant de l'État, mais à celle des exécutifs locaux, selon les niveaux de collectivités territoriales concernées.

Cet article a été adopté sans modification par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En séance publique, trois amendements de Mme Françoise Descamps-Crosnier ont été adoptés afin que, à titre dérogatoire, au regard des modalités générales de transmission des actes à la préfecture par les collectivités territoriales, soit maintenue la transmission directe des services déconcentrés de la DGFIP vers les services préfectoraux du compte de gestion.

Votre commission a confirmé sa position adoptée en première lecture en estimant qu'il revient aux exécutifs locaux, chargés de veiller au caractère exécutoire d'un acte et de le transmettre au préfet en vue du contrôle de légalité, de prendre l'initiative d'une telle demande. C'est pourquoi, à l'initiative d'un **amendement** de son rapporteur, elle a rétabli les dispositions de cet article dans leur rédaction adoptées en première lecture par le Sénat.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi rédigé**.

Article 10

(art. L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5

du code général des collectivités territoriales)

**Délégation à l'ordonnateur de la capacité d'admettre
en non-valeur les créances irrécouvrables les plus modestes**

Cet article, qui reprend la proposition n° 260 du rapport de notre collègue M. Éric Doligé, complète les articles L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux, L. 3211-2 du même

code pour les conseils généraux et L. 4221-5 pour les conseils régionaux, afin d'autoriser la délégation, par l'assemblée délibérante, à l'ordonnateur, de la capacité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables les plus modestes qui lui sont présentées par le comptable public.

Cette délégation serait valable pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, limitée aux créances de faible montant dont le seuil serait fixé par un décret des ministres chargés du budget et de l'intérieur. L'assemblée délibérante pourrait également limiter la délégation à certaines créances.

Votre commission avait adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de son rapporteur.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision de son rapporteur afin de limiter la délégation de l'assemblée délibérante en faveur de l'exécutif à certaines catégories de créances seulement, pour tous les échelons locaux. En séance publique, l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement afin de rendre facultative la limitation de la délégation à certaines catégories de créances.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 10 ter (nouveau)

(art. 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

**Suppression de l'annexe au projet de loi de finances du rapport
relatif à l'état de la dette des collectivités territoriales**

Cet article, inséré par l'adoption d'un amendement de Mme Françoise Descamps-Crosnier, par l'Assemblée nationale en séance publique, vise à abroger l'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

L'article 108 de la loi précitée prévoit que, chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales. Il impose également, pour la réalisation de ce rapport, que les régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants fournissent au représentant de l'État « *un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier* ».

Ces dispositions poursuivent un **double objectif** : d'une part, permettre au Gouvernement de disposer d'informations supplémentaires sur la situation financière des collectivités territoriales et, d'autre part, améliorer l'information du Parlement en créant une nouvelle annexe au projet de loi de finances relative aux dépenses et à la situation de la dette locales.

Le présent article vise à abroger cette disposition.

Votre commission estime que cet article, par les obligations qu'il entraîne, crée une charge pour les collectivités concernées, et apparaît contraire à la nécessité d'une relation de confiance entre l'État et les collectivités territoriales. Comme l'avait relevé notre ancienne collègue Mme Nicole Bricq, alors rapporteure générale du budget¹, « *Les collectivités territoriales ne doivent pas se voir imposer par l'Etat un contrôle de leurs dépenses mais entrer en négociation avec lui* ».

Par ailleurs, l'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales prévoit déjà la création d'un observatoire des finances locales qui rend, chaque année, un rapport traitant en particulier des dépenses et de la dette des collectivités territoriales. Cet observatoire est en mesure de fournir les éléments chiffrés nécessaires à l'analyse de la situation financière des collectivités territoriales et pourrait se charger de la mission prévue par le présent article sans qu'il soit besoin de prévoir, par la loi, un nouveau rapport du Gouvernement.

Votre commission a adopté l'article 10 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE III SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES

Article 11

(art. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
Extension du champ de la délégation des pouvoirs au maire

Le présent article tend à élargir le champ de délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire, qui a déjà été élargi par les précédentes lois de simplification².

Le conseil municipal pourrait déléguer au maire, pour la durée du mandat, soit dans sa totalité, soit partiellement, la possibilité de formuler une demande d'attribution de subvention. L'objectif est de ne pas lier la demande de subvention au rythme des réunions du conseil municipal afin d'accélérer la prise de décision.

¹ Rapport général n° 107 (2011-2012) de Mme Nicole Bricq, fait au nom de la commission des finances, déposé le 17 novembre 2011, sur le projet de loi de finances pour 2012.

² Art. 100 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Art. 79 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette délégation serait cependant encadrée : il reviendrait au conseil municipal de fixer les conditions de la délégation qui pourraient porter sur le montant de la requête et la nature des opérations subventionnables. La délégation concernerait également les demandes de subvention à l'État ou à d'autres collectivités territoriales. Enfin, le maire devrait rendre compte au conseil municipal, comme pour toute délégation, de l'usage qu'il en ferait.

Adopté sans modification par sa commission des lois, l'Assemblée nationale, en séance publique, a adopté un amendement de Mme Françoise Descamps-Crosnier tendant à étendre au conseil général et au conseil régional la faculté de déléguer à l'exécutif les demandes de subventions adressées à l'État ou à d'autres collectivités territoriales. Ainsi, a été inséré un alinéa additionnel aux articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales pour permettre cette délégation, sur le modèle et dans les mêmes conditions que pour le conseil municipal.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Article 13

(art. L. 2121-8, L. 3121-8 et L. 4132-6
du code général des collectivités territoriales)

Règlement intérieur des conseils

Traduction de la proposition n° 133 du rapport de M. Éric Doligé, le présent article allonge, d'une part, de un à trois mois suivant le renouvellement du conseil général, le délai d'adoption de son règlement intérieur et, d'autre part, prévoit le maintien en vigueur, dans l'intervalle, du précédent règlement.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a systématisé, pour les trois niveaux de collectivités, le principe du maintien en vigueur du règlement intérieur précédent dans l'attente de l'adoption d'un nouveau règlement et a aligné la durée impartie pour l'établissement d'un nouveau règlement des conseils municipaux et des conseils régionaux sur celle prévue pour les conseils généraux, soit trois mois.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement de notre collègue M. Philippe Kaltenbach, tendant à maintenir à six mois le délai prévu pour l'adoption du règlement intérieur dans les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants. Un sous-amendement de notre collègue M. Jean-Louis Masson a également été adopté afin de prévoir une règle identique dans les départements d'Alsace et de Moselle.

Adopté sans modification par sa commission des lois, l'Assemblée nationale, en séance publique, a adopté deux amendements identiques, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois, M. Guy Geoffroy et de Mme Françoise Descamps-Crosnier, permettant de maintenir la disposition

selon laquelle le règlement intérieur d'une commune du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peut être déféré devant le tribunal administratif.

Votre commission a adopté l'article 13 **sans modification**.

Article 13 bis (nouveau)

(art. L. 433-21-1 (nouveau) du code de l'énergie,
art. L. 555-19-1 (nouveau) du code de l'environnement)

Délégation de signature des exécutifs locaux aux agents chargés des demandes et des instructions dans certains domaines

Cet article, inséré par l'adoption d'un **amendement** de notre collègue M. René Vandierendonck, tend à insérer deux nouveaux articles au sein du code de l'énergie et du code de l'environnement afin d'autoriser le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à déléguer sa signature aux agents chargés des demandes et des instructions des dossiers auprès de l'exploitant des ouvrages de transport et de distribution et des canalisations de transport.

Votre commission a estimé que ces nouvelles dispositions permettraient d'alléger le fonctionnement des communes et de leurs groupements et d'accélérer les démarches concernées.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 13 ter (nouveau)

(art. L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales)

Envoi de la convocation au conseil municipal sous forme dématérialisée

Cet article additionnel, inséré par l'adoption d'un **amendement** de notre collègue M. René Vandierendonck, vise à compléter l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales par un nouvel alinéa permettant d'adresser aux conseils municipaux la convocation au conseil municipal sous forme dématérialisée.

Les dispositions actuelles de l'article L. 2121-10 disposent que la convocation au conseil municipal est « *adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* ».

Par souci de simplification et afin de prendre en compte les évolutions technologiques actuelles, votre commission a estimé que les conseillers municipaux qui auraient donné leur accord pourraient recevoir par voie électronique la convocation au conseil municipal ainsi que les projets de délibérations et les pièces annexes l'accompagnant.

Votre commission a adopté l'article 13 *ter* (nouveau) **ainsi rédigé**.

CHAPITRE V SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

Article 18 (supprimé)

(art. L. 123-4, L. 123-4-1 (nouveau), L. 123-5 et L. 542-2
du code de l'action sociale et des familles,
art. L. 2113-13, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5842-22, L. 5842-28
du code général des collectivités territoriales)

Assouplissement de la législation relative aux centres communaux d'action sociale (CCAS)

Reprenant la proposition n° 259 du rapport de M. Éric Doligé, le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles.

Selon les données fournies à votre rapporteur, la direction générale des finances publiques dénombrait, en 2010, 33 095 centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) se répartissant entre 32 806 CCAS et 289 CIAS.

Une partie importante des 33 095 CCAS et CIAS peut être considérée comme inactive. Ainsi :

- 1 791 CCAS (soit 5,4 % des CCAS) peuvent être considérés comme des « coquilles vides » au plan budgétaire et comptable (absence d'actif et de passif, absence d'opérations budgétaires durant un exercice) ;

- 5 417 CCAS et CIAS (soit 16,4 % du total) n'ont connu aucune opération budgétaire au cours de l'exercice 2010 et peuvent être qualifiés comme « dormants » ; il s'agit pour l'essentiel de CCAS (seuls 7 CIAS sont recensés dans ce cas) ;

De même, une part significative des 33 095 CCAS et CIAS peut être estimée comme très peu active. Ainsi :

- 5 825 CCAS et CIAS (soit 17,6 % du total) ont des produits et des charges de fonctionnement inférieurs à 1 000 euros par an ; il s'agit pour l'essentiel de CCAS (seuls 5 CIAS sont recensés) ;

- 9 443 CCAS et CIAS (soit 28,5 % des CCAS et CIAS) ont des produits et des charges de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros par an ; il s'agit pour l'essentiel de CCAS (seuls 9 CIAS sont recensés).

Au total, il est possible de considérer que 45 % des CCAS et CIAS sont inactifs (c'est le cas de 16,4 % d'entre eux) ou très peu actifs (28,5 % d'entre eux).

Enfin, il semblerait que 98 % des CCAS inactifs ou très peu actifs soient situés dans des communes de moins de 1 500 habitants.

Le présent article tend à rendre facultative la création d'un CCAS alors que leur création est aujourd'hui obligatoire pour l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille. Les missions des CCAS, dans les communes où il serait dissout ou non créé, seraient exercées soit par la commune elle-même, soit par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune ou encore le CIAS s'il est créé.

Il prévoit également que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'action sociale pourraient créer, à l'instar des communes, un CIAS compétent sur le territoire intercommunal. Les CIAS ainsi créés exerceraient les compétences des CCAS, selon qu'elles relèvent ou pas de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles. Si les compétences devaient relever de cet article, alors les attributions pourraient être transférées, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux.

Enfin, le présent article prévoit que les CIAS, à l'instar des CCAS, pourraient être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, les compétences seraient alors directement assumées par l'EPCI. Par ailleurs, si l'ensemble des attributions des CCAS, c'est-à-dire celles relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire et les autres, sont transférées au CIAS, les CCAS seraient alors dissous de plein droit. Le transfert des services, du personnel et des biens d'un CCAS vers un CIAS s'effectuerait dans les conditions classiques d'un transfert de compétences entre une commune et un EPCI à fiscalité propre.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement tendant à préciser le régime de création et de dissolution des CCAS et des CIAS. Les CCAS seraient obligatoirement créés dans les communes d'au moins 1 500 habitants et facultatifs en deçà de ce seuil. En cas de dissolution d'un CCAS, ce qui ne concernerait que les communes pour lesquelles la création d'un tel centre serait facultative, c'est-à-dire celles dont la population est inférieure à 1 500 habitants, ou en l'absence de création, les compétences d'action sociale seraient exercées par la commune elle-même. Votre commission avait également adopté le principe selon lequel lorsqu'un CIAS serait créé, les communes n'exerceraient plus que les compétences qui ne relèveraient pas de l'intérêt communautaire, assumées par le CIAS. Dans le cas où toutes les compétences d'un CCAS seraient exercées par le CIAS, le CCAS serait alors obligatoirement dissout. Enfin, en cas de dissolution d'un CIAS, il reviendrait à l'EPCI d'exercer lui-même les compétences du centre, sauf si une commune s'y opposait par délibération motivée pour récupérer les compétences et les exercer elle-même ou *via* un CCAS.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé l'article 18 au motif que le caractère facultatif de création des CCAS dans les communes rurales serait un « *mauvais signal adressé aux communes, étant donné les priorités à conduire dans le domaine de l'action sociale* ». D'autres

députés se sont inquiétés des conséquences de ces dispositions en matière de lutte contre l'isolement et la pauvreté dans les milieux ruraux.

Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement visant à rétablir cet article dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Elle estime que la création facultative des CCAS dans les communes rurales est compensée par l'exercice des compétences sociales par la commune elle-même ou par un CIAS s'il existe. Il ne s'agit aucunement de mettre fin aux compétences sociales des communes mais d'éviter la création de structures coûteuses, dont l'existence apparaît plus formelle que réelle. En d'autres termes, la souplesse introduite par le Sénat permet de prendre en compte la réalité des situations des communes et de permettre aux personnes démunies de bénéficier d'une aide efficace de la part d'organismes pertinents.

Votre commission a **rétabli** l'article 18 ainsi **rédigé**.

TITRE III URBANISME ET AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I^{ER} URBANISME

Article 19

(art. 300-3 du code de l'urbanisme)

Sécurisation des conventions de mandat d'aménagement

Le présent article, qui reprend les propositions n^{os} 62 et 63 du rapport de M. Éric Doligé, tend à donner une base légale aux conventions de mandat d'aménagement, qui repose sur une base réglementaire, en raison de la réécriture de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme par l'article 1^{er} de la loi n^o 809-2005 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement qui a soumis ces dernières à un régime unique ouvert à la concurrence.

L'article L. 300-3 du code de l'urbanisme modifié par le présent article propose qu'une convention de mandat serait passée entre, d'une part, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et, d'autre part, toute personne publique ou privée. Ces mandats concerneraient la réalisation d'études, de travaux, d'ouvrages et de bâtiments de toute nature qui n'entreraient pas dans le cadre de loi n^o 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP (maîtrise d'ouvrage publique) et, enfin, l'achat et la revente de biens fonciers immobiliers.

La convention de mandat devrait être écrite et soumise à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat. Elle permettrait à la personne publique mandante de définir ses besoins, ses objectifs et ses contraintes dans

l'opération visée ainsi que l'enveloppe financière dont disposerait le mandataire. Elle pourrait également contenir des clauses selon lesquelles le mandataire serait habilité à solliciter des subventions ou rechercher des prêts.

Votre commission a estimé, en première lecture, qu'une convention de mandat conduit une collectivité territoriale à déléguer à une personne publique ou privée le pouvoir de l'engager juridiquement dans de nombreuses relations contractuelles. C'est pourquoi votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a précisé le contenu de la convention pour permettre à l'organe compétent de prendre la décision en connaissance de cause et éviter que le mandataire excède le champ de la délégation qu'a souhaité lui donner la collectivité.

Adopté sans modification par sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement rédactionnel proposé par le Gouvernement.

Votre commission a adopté **deux amendements identiques** de nos collègues MM. Jean-Léonce Dupont et Éric Doligé afin de préciser que les conventions de mandat devraient également déterminer les conditions dans lesquelles la conclusion des marchés pourrait être confiée au mandataire. Cette précision vise à permettre au mandataire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation du mandat.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 22

(art. L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation)

Dispense de diagnostic pour la vente d'immeubles voués à la destruction

Reprenant la proposition n° 79 du rapport de notre collègue M. Éric Doligé, le présent article modifie les dispositions de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la constitution d'un dossier de diagnostic technique en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti. Ce dossier est composé de huit documents :

- le constat de risque d'exposition au plomb ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- l'état relatif à la présence de termites ;
- l'état de l'installation intérieure de gaz ;
- l'état des risques naturels et technologiques pour des bâtiments situés dans certaines zones ;
- le diagnostic de performance énergétique ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité ;

- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le présent article propose de supprimer les diagnostics de performance énergétique et l'état de l'installation intérieure d'électricité en cas de vente d'un immeuble voué ensuite à la destruction.

Votre commission avait adopté un amendement de son rapporteur afin d'insérer ces dispositions au douzième alinéa de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation et de clarifier sa rédaction.

Adopté sans modification par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement rédactionnel en séance publique afin de remplacer le terme « destruction » par celui de « démolition », utilisé dans le code de la construction et de l'habitation et connu par les professionnels et les usagers.

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification**.

Article 25 (supprimé)

(art. L. 332-11-5 (nouveau) et L. 332-12 du code de l'urbanisme)

Évolution du projet urbain partenarial

Cet article, traduction de la proposition n° 68 du rapport de notre collègue M. Éric Doligé, propose une procédure encadrant les modalités de préparation et de négociation des conventions de projet urbain partenarial.

L'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme dispose qu'une convention de projet urbain partenarial (PUP) peut être signée lorsqu'une ou plusieurs opérations privées d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres à l'opération. Ainsi, un PUP repose sur une opération privée qui présente un intérêt communal. Peuvent signer une telle convention une commune, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'État dans le cadre des opérations d'intérêt national.

L'avantage, pour le propriétaire, le constructeur ou l'aménageur, d'un tel dispositif est d'accélérer les opérations si le projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'équipement. La collectivité publique, quant à elle, bénéficie de la souplesse du dispositif contractuel que représente le PUP et de la possibilité de prévoir un échelonnement des participations financières.

Le présent article vise à insérer un nouvel article L. 332-11-5 dans le code de l'urbanisme afin de préciser les conditions de demande de prise en considération d'un PUP par une collectivité publique. Avant la conclusion d'une convention de PUP, les contractants « privés » disposeraient de la faculté de demander que leur projet d'aménagement ou de construction soit pris en considération par l'organe délibérant de la commune, de l'EPCI ou du représentant de l'État selon les cas. Les éléments qui devraient figurer dans la

demande de prise en considération adressée aux personnes publiques concerneraient la délimitation du périmètre, le projet d'aménagement ou de construction, les équipements publics à réaliser destinés à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers. La collectivité saisie devrait se prononcer sur le périmètre du projet, le programme prévisionnel des constructions et sur la nécessité ou non de soumettre le PUP à la concertation.

Votre commission avait relevé que la notion de « prise en considération » existait déjà dans le code de l'urbanisme, en matière de sursis à statuer¹, et qu'elle était créatrice de droits. En d'autres termes, l'utilisation de cette notion permettrait aux porteurs de projets de bénéficier de droits et de s'en prévaloir par la suite alors même que le projet ne serait pas suffisamment abouti pour que la collectivité territoriale compétente puisse s'engager. C'est pourquoi votre commission, à l'initiative de son rapporteur, avait préféré un dispositif selon lequel, avant la conclusion de la convention de PUP, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager pourraient demander à ce que leur projet d'aménagement ou de construction fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public compétent en matière de PLU. Un tel débat permettrait aux élus locaux de faire connaître leur éventuel intérêt pour le projet ainsi que les orientations qu'ils souhaiteraient voir prises en compte par les porteurs du projet.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a souscrit aux arguments de votre commission et a adopté le présent article dans la rédaction adoptée par le Sénat.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression du Gouvernement en raison de l'insertion de cette problématique dans le futur projet de loi relatif à l'aménagement et à l'urbanisme, afin que puisse être assurée une vision d'ensemble des questions relatives à l'urbanisme.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 25.

Article 25 bis (supprimé)
(art. L. 442-9 du code de l'urbanisme)

Règlement de lotissement et plan local d'urbanisme

Cet article est issu de l'adoption d'un amendement, en séance publique au Sénat, de notre collègue M. Jean-Pierre Michel, qui propose de mieux articuler les règles d'urbanisme avec les plans locaux d'urbanisme (PLU). Plus précisément, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement ne pourraient « supplanter » les règles d'un PLU en vigueur.

¹ Article L. 111-10 du code de l'urbanisme.

Un règlement de lotissement, surtout si il est antérieur, peut être plus contraignant en termes de densité que les règles contenues dans un PLU. Il peut en être ainsi pour les modalités d'implantation et la densité du bâti, les clôtures ou les plantations.

L'article L. 442-11 du code de l'urbanisme prévoit une procédure permettant de modifier le règlement de lotissement afin de le mettre en concordance avec le PLU. Cette procédure est particulièrement contraignante puisqu'elle n'est applicable qu'à l'occasion de l'approbation d'un PLU, après enquête publique et délibération du conseil municipal.

Le présent article tend à insérer un nouvel alinéa à l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme qui préciserait que « *les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement ne peuvent supplanter les règles d'un plan local d'urbanisme en vigueur* ». Cette disposition permettrait, selon notre collègue M. Jean-Pierre Michel, aux communes de se doter de documents d'urbanisme qui seraient applicables sur l'ensemble de leur territoire et qui seraient en cohérence avec leur projet de développement.

Votre commission avait émis un avis défavorable à cet article au motif que faire prévaloir certaines règles s'accorderait mal avec la sécurité juridique qu'on se doit d'accorder à un acquéreur de lots dans le cadre d'une procédure de lotissements.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement rédactionnel, le verbe « supplanter » ayant une valeur juridique incertaine. En séance publique, un amendement de suppression du Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale, puisque la réforme du régime juridique des règlements de lotissements sera abordée dans le prochain projet de loi relatif à l'aménagement et à l'urbanisme.

Votre commission a rappelé que cette question mérite d'ailleurs une réflexion approfondie afin d'analyser l'ensemble des conséquences juridiques que pourraient produire les dispositions de cet article.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 25 *bis*.

Article 25 ter A (nouveau) (supprimé)
(art. 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

**Report de la date d'entrée en vigueur de l'obligation
d'adapter les schémas de cohérence territoriale
aux exigences de la loi « Grenelle II »**

Le présent article résulte de l'adoption, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, de deux amendements identiques de MM. Guy Geoffroy, rapporteur, et Michel Heinrich. Il vise à repousser la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adapter les schémas de cohérence territoriale (SCoT) aux exigences de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

Un SCoT détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale, un projet de territoire afin de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux. La loi « Grenelle II » a renforcé les objectifs des SCoT : désormais, ils doivent en particulier contribuer à réduire la consommation d'espace, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que de prendre en compte les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat.

Le VIII de l'article 17 de la loi « Grenelle II », les SCoT doivent intégrer les dispositions de cette loi au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Par cohérence avec le report prévu à l'article 25 *ter* de la présente proposition de loi, la commission des lois de l'Assemblée nationale a reporté du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017 l'intégration de ces dispositions par les SCoT.

L'Assemblée nationale, en séance publique, a adopté deux amendements de suppression du Gouvernement et de Mme Michèle Bonneton, au motif qu'un tel report était prématuré de prévoir et qu'il conduirait à ignorer la nécessité d'un développement respectueux de l'environnement.

Votre commission, bien que comprenant les motifs d'un report d'une année de la prise en compte, par les SCoT, des dispositions de la loi « Grenelle II », estime que cette question pourrait être abordée dans le prochain de loi relatif à l'aménagement et à l'urbanisme.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 25 *ter* A.

Article 25 ter (supprimé)

(art. 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

Report de la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adapter les plans locaux d'urbanisme aux exigences de la loi « Grenelle II »

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement de notre collègue M. Gérard Collomb, adopté en séance publique par le Sénat, qui vise à reporter du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017 la date à laquelle devront être révisés les plans locaux d'urbanisme afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé de nouvelles obligations non seulement pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) mais aussi et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Les PLU doivent désormais présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et justifier les objectifs de réduction de cette consommation arrêtés dans le plan

d'aménagement et de développement durables (PADD). Ils comprennent également un volet aménagement. Quant aux PLU intercommunaux, les orientations d'aménagement et de programmation intègrent un programme local de l'habitat (PLH) et, le cas échéant, un plan de déplacements urbains (PDU).

Selon le contenu des documents existants, ces obligations rendent nécessaire une modification ou une révision. Le V de l'article 19 de la loi « Grenelle II » disposait initialement que les projets de PLU arrêtés avant le 13 janvier 2011, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal, pouvaient se fonder sur le droit antérieur. Les projets se trouvant à un stade moins avancé devaient être repris sous peine d'illégalité. La période de six mois est apparue insuffisante pour modifier un projet de PLU ou de SCoT fortement avancé, mais néanmoins pas encore arrêté. C'est pourquoi le V de l'article 19 de la loi « Grenelle II » a été modifié par l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne : les PLU doivent désormais intégrer les dispositions de la loi « Grenelle II » au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le présent article propose de reporter une deuxième fois ce délai qui serait fixé au 1^{er} janvier 2017. La Haute Assemblée a en effet estimé que la révision des PLU requérant des évaluations environnementales préalables nombreuses, certaines communes ou certains EPCI avaient besoin d'un délai supplémentaire.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression du Gouvernement au motif qu'il était prématuré d'envisager un nouveau report.

Selon votre commission, le report d'une année afin de rendre conforme les PLU aux dispositions du « Grenelle II » devait être maintenu, afin de laisser aux communes le temps nécessaire pour appliquer les nombreuses dispositions en matière environnementale, qui vont se chevaucher avec celles que va imposer le futur projet de loi en matière d'aménagement et d'urbanisme. Toutefois, par cohérence avec sa position adoptée à l'article 25 *ter* A, elle estime que cette question pourra être traitée dans le futur projet de loi relatif à l'aménagement et à l'urbanisme.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 25 *ter*.

Article 25 quater (supprimé)

(art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation)

Prorogation du délai de validité du programme local de l'habitat (PLH)

Cet article est issu de l'adoption, en séance publique au Sénat, d'un amendement de notre collègue M. Gérard Collomb, tendant à prévoir une période transitoire permettant de proroger la durée de validité d'un plan local

de l'habitat (PLH) en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal intégrant le PLH dans les orientations d'aménagement et de programmation.

En application de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent tenir compte, dans leurs orientations d'aménagement et de programmation, du plan local de l'habitat (PLH). Ce dernier est établi, en vertu de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'ensemble de ses communes membres.

Notre collègue M. Gérard Collomb a relevé une difficulté dans l'articulation entre le PLU et le PLH. Ce dernier peut arriver à échéance avant l'approbation du nouveau PLU, qui doit prendre en compte les orientations définies par le PLH. Pour y répondre, le présent article propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation afin de permettre la prorogation du PLH lorsqu'il arrive à échéance moins de trois ans avant la date prévisionnelle d'approbation du nouveau PLU intercommunal. La prorogation résulterait d'une délibération de l'EPCI.

Ce dispositif, adopté par le Sénat en séance publique et sans modification par la commission des lois de l'Assemblée nationale, permet de résoudre les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement de suppression de cet article déposé par le Gouvernement, ce dernier estimant que cette disposition a vocation à être traitée dans le prochain projet de loi traitant de l'aménagement et de l'urbanisme afin que puisse être assurée une vision d'ensemble des politiques menées dans ces domaines.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 25 *quater*.

CHAPITRE III VOIRIE

Article 27 ter

(art. L. 137-7-1 (nouveau) du code de la voirie routière)

Renforcement des pouvoirs du président du conseil général en matière d'élagage des plantations privées

Cet article a été inséré à la suite de l'adoption d'un amendement de notre collègue M. Hervé Maurey, en séance publique, afin d'étendre le pouvoir d'élagage d'office des plantations privées débordant sur la voirie départementale hors agglomération dont dispose le président du conseil général.

Le troisième alinéa de l'article L. 131-7 du code de la voirie routière autorise le président du conseil général, en cas d'urgence, de faire exécuter

d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. Cette prérogative est cependant réservée aux seuls cas d'urgence.

Ainsi, le présent article propose d'insérer un nouvel article L. 131-7-1 du code de la voirie routière permettant au président du conseil général de disposer du même pouvoir d'exécution d'office des travaux aux abords de la voirie départementale située hors agglomération que celui dont dispose le maire pour la voirie communale. Après mise en demeure sans résultat, le maire procède, en vertu de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exécution forcée des travaux d'élagage afin de mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage. Les frais afférents aux opérations sont alors mis à la charge des propriétaires négligents.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement rédactionnel, visant, par cohérence, à remplacer la référence aux « routes départementales » par celle de « voies », privilégiée aux articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et 27 *bis* de la présente proposition de loi, adopté conforme par les deux assemblées, tendant au renforcement des pouvoirs du maire en matière d'élagage des plantations privées.

Votre commission a adopté l'article 27 *ter* **sans modification**.

TITRE IV ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER} EAU

Article 28 bis (supprimé)
(art. L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Installations d'assainissement non collectif situées en zone d'assainissement collectif

Cet article, qui a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, résultait de l'adoption en première lecture, au Sénat, d'un amendement présenté en séance publique par M. Hervé Maurey.

Cet article tendait à répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour respecter la date du 31 décembre 2012 fixée par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales pour procéder, au moins une première fois, au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En effet, dans les parties du territoire de la commune transformées en zones d'assainissement collectif, sans toutefois que le réseau d'assainissement collectif soit encore installé, les citoyens doivent, dans un premier temps, faire procéder, avant la date précitée et à leurs frais, au contrôle de leur installation autonome puis, dans un deuxième temps, financer le raccordement au réseau public de collecte une fois celui-ci réalisé.

La solution proposée par l'article 28 *bis* consistait, d'une part, à instaurer un régime spécifique pour ces zones d'assainissement non collectif bien particulières, pour lesquelles le délai de contrôle serait reporté de trois années au-delà du 31 décembre 2012 et, d'autre part, à conditionner l'obligation de procéder au contrôle de l'installation à un engagement de la commune de réaliser des équipements publics nécessaires au réseau d'assainissement collectif avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

Par ailleurs, cet article précisait que la prime versée par l'Agence de l'eau aux communes et à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des équipements d'assainissement non collectif, pouvait être versée dans les zones d'assainissement collectif, dès lors qu'il n'y existait pas de raccordements effectifs à un réseau.

Lors de la première lecture au Sénat, l'amendement à l'origine de cet article avait reçu un avis favorable de votre commission, le rapporteur pour avis de la commission du développement durable, M. Rémy Pointereau, l'ayant approuvé à titre personnel.

Néanmoins, lors de la discussion en séance publique, la ministre déléguée chargée de la décentralisation, Mme Anne-Marie Escoffier, lui avait opposé un avis défavorable, pour les deux raisons suivantes :

- l'échéance du 31 décembre 2012 pour la réalisation du contrôle de chacune des installations d'assainissement non collectif s'impose à tous, et la mise en place d'un régime particulier pour les zones d'assainissement collectif non encore raccordées entraînerait une rupture du principe d'égalité non justifiée par un motif d'intérêt général ;

- le régime de la prime versée aux communes par les agences de l'eau, car l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement ne restreint pas son champ d'application aux zones d'assainissement non collectif, que celles-ci soient effectivement raccordées ou pas.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 28 *bis*.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 34 (supprimé)

(art. L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales)

Extension de l'objet des sociétés publiques locales

Cet article est issu de l'adoption, en séance publique au Sénat, d'un amendement de notre collègue M. André Reichardt, qui a reçu un avis défavorable de votre commission et du Gouvernement. Il propose d'autoriser la création de sociétés publiques locales (SPL) pour exercer leur activité sur leur patrimoine situé hors de leur territoire.

L'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, résultant de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, cantonne l'activité des SPL au territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres. Ces derniers peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des SPL dont ils détiennent la totalité du capital.

A l'initiative de son rapporteur M. Jacques Mézard, votre commission avait précisé que ces sociétés exercent exclusivement leur activité pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui en sont membres. Cette précision visait à sécuriser le statut des SPL.

Notre collègue M. André Reichardt estime que le régime actuel des SPL peut s'avérer restrictif dans la mesure où des collectivités territoriales souhaitant mutualiser un service public ne peuvent pas, en l'état actuel du droit, recourir à une SPL. Ainsi, pour gérer la Maison de l'Alsace à Paris, les conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont l'intention de confier la gestion de cette structure à une SPL, en lieu et place de la société d'économie mixte locale existante aujourd'hui. L'objectif est de conserver une gestion purement publique et de garantir le contrôle de la structure gestionnaire.

Votre commission avait émis un avis défavorable à cette proposition afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique des SPL au regard de la réglementation européenne dite du « *in house* » qui exige que toute SPL réalise l'essentiel de son activité avec les collectivités qui la détiennent et afin de ne pas remettre en cause la souplesse de cet outil.

Toutefois, l'amendement de M. Reichardt a été adopté en séance publique par le Sénat. Cet article a ensuite été rejeté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, contre l'avis du rapporteur.

Votre commission considère qu'il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le régime actuel des SPL sans en avoir, au préalable, évalué toutes les conséquences, notamment juridiques. Par ailleurs, la souplesse inhérente à cet outil doit être conservée.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 34.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL

*Article 35 (supprimé)
(art. 75 du code civil)*

Suppression de la lecture de l'article 220 du code civil relatif à la solidarité des dettes entre époux lors de la célébration du mariage

Cet article a été inséré à la suite de l'adoption, par le Sénat en séance publique, d'un amendement de notre collègue M. Hervé Maurey, qui a reçu un avis favorable de votre commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de la Haute Assemblée. Il propose de modifier l'article 75 du code civil afin de supprimer de la liste des articles du code civil dont la lecture doit être faite lors d'un mariage les dispositions de l'article 220 du code civil relatives à la solidarité des époux concernant les dettes contractées pour l'entretien du ménage.

Le premier alinéa de l'article 75 du code civil dispose que l'officier d'état civil, en présence de deux à quatre témoins, fait lecture aux futurs époux des articles 212, 213, du premier alinéa des articles 214 et 215 ainsi que de l'article 371-1 du code civil.

Les articles du code civil faisant l'objet d'une lecture par l'officier d'état civil lors d'un mariage

Article 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 214, premier alinéa

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Article 215, premier alinéa

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Cette obligation a été introduite par l'article 8 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Introduite par l'Assemblée nationale, la lecture des dispositions de l'article 220 du code civil était guidée par le souci d'assurer, comme l'avait relevé notre collègue M. Philippe Dominati, « *une information pleine et entière des époux au regard des engagements contractés par l'un d'entre eux seulement et qui pourraient être opposés à l'autre par le créancier qui s'en prévaut.* »¹

Comme l'a également relevé notre collègue M. Jean-Pierre Michel, les maires ont été de plus en plus nombreux à considérer que la lecture de cet article était longue, fastidieuse et peu adaptée à la cérémonie du mariage. C'est pourquoi plusieurs propositions de lois² ont été déposées afin de supprimer cette obligation en raison de la faible incidence que peut avoir la lecture de ces dispositions à l'égard des époux.

Cet article a été supprimé en séance publique à l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, qui a reçu un avis défavorable de la commission, au motif que « *les modifications à apporter au code civil ont vocation à emprunter un vecteur plus adapté* » qu'une loi relative au code général des collectivités territoriales. Ses dispositions figurent aujourd'hui à l'article 4 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, qui a été introduit par un amendement de notre collègue M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de votre commission des lois, puisque ce texte apparaissait comme un vecteur adapté pour procéder à la suppression de la lecture de l'article 220 du code civil lors des cérémonies matrimoniales.

Votre commission **maintient la suppression** de l'article 35.

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

Le titre initial de la proposition de loi renvoyait à la simplification des normes applicables aux collectivités locales. Toutefois, les nombreux amendements adoptés par le Sénat ont permis de mettre en exergue deux types de dispositions : celles relatives au contrôle des normes, avec le renforcement des pouvoirs et des compétences de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) et de la CERFRES, d'une part, et celles permettant une simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, d'autre part.

¹ Rapport n° 538 (2009-2010) de M. Philippe Dominati, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 9 juin 2010, sur le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation.

² Proposition de loi n° 81 (2011-2012) visant à modifier l'obligation de lecture des articles 220 et 371-1 du code civil lors des cérémonies de mariage de M. Patrice Gélard et plusieurs de ses collègues.

La présente proposition de loi, telle qu'elle ressort des travaux de l'Assemblée nationale, ne comprend plus, *stricto sensu*, de dispositions relatives au contrôle des normes, en raison de la proposition de loi sur le conseil consultatif d'évaluation des normes adoptée par le Sénat le 28 janvier 2013. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, un amendement du rapporteur de la commission des lois, M. Guy Geoffroy, visant à renommer la proposition de loi « relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales ».

Votre commission a adopté l'intitulé du titre de la proposition de loi **sans modification.**

*

* *

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 5 JUIN 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président. – La proposition de loi d'Eric Doligé a changé de nom à l'Assemblée nationale.

EXAMEN DU RAPPORT

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – A la suite du renvoi en commission de la proposition de loi en février 2012, le Sénat a adopté ce texte en première lecture le 12 décembre 2012. L'Assemblée nationale a délibéré en février dernier, a supprimé plusieurs articles, afin notamment de prendre en compte la proposition de loi que j'ai déposée avec M. Jean-Pierre Sueur sur le futur Conseil national d'évaluation des normes. Vingt-deux articles restent en navette. Si la majorité des modifications adoptées par les députés sont les bienvenues, une divergence est à relever sur quatre articles.

Alors qu'avec l'article 5, le Sénat avait cherché à alléger les contraintes des collectivités territoriales, les députés ont préféré maintenir l'obligation d'un exemplaire papier du recueil des actes administratifs à disposition du public pour l'ensemble des actes. A l'article 6, le Sénat avait préféré les formalités d'affichage par extrait à la mairie ; l'Assemblée nationale a maintenu la publication ou l'affichage des actes administratifs sur un support papier, parallèlement à une forme dématérialisée. Dans ces deux articles, l'Assemblée nationale remet le papier partout.

L'article 9 concerne la transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet. Le Sénat avait considéré qu'il revenait aux exécutifs locaux de les transmettre au préfet en vue du contrôle de légalité, de leur propre initiative. L'Assemblée nationale a maintenu à titre dérogatoire la transmission directe des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques vers les services préfectoraux du compte de gestion. Je n'en vois pas l'intérêt.

Enfin, les députés ont supprimé l'article 18 qui rendait facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants ; je vous proposerai de confirmer notre vote de première lecture.

Pour conclure, nous avons déjà beaucoup élagué cette proposition de loi, notamment en matière d'urbanisme.

Mme Cécile Cukierman. – Nous avons rejeté le texte en première lecture à cause du principe de proportionnalité des normes à l'article 1^{er}, que l'Assemblée a eu la bonne idée de supprimer, de même que l'article 18 et la dérogation sur les CCAS. Nous nous félicitons du texte qui revient de l'Assemblée nationale ; nous reviendrions sur notre vote positif en cas d'adoption des amendements de la rapporteure.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – C'est notre commission qui a supprimé le principe de proportionnalité des normes, en raison de son inconstitutionnalité. Quant aux CCAS, il est toujours possible de les instaurer dans les communes de moins de 1 500 habitants ; ils sont obligatoires dans les autres et rien n'empêche de les conserver dans les petites.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – La position de la rapporteure est inspirée par des considérations pratiques : dans une commune de 450 habitants, le CCAS se résume au maire et au secrétaire de mairie.

Mme Catherine Troendle. – Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Inutile d'organiser une institution particulière.

M. Alain Richard. – Nous avons laissé subsister un vide. Les dispositions sur les CCAS, qui sont souvent d'ordre réglementaire, ont notamment pour objectif de garantir la confidentialité des décisions d'attribution des aides. Si celles-ci doivent être prises par le conseil municipal, comment transpose-t-on ces règles de protection ? Puisqu'on légalise une situation de fait, il ne serait pas inutile que le Gouvernement indique selon quelle procédure et sous quelles garanties.

M. André Reichardt. – Je voterai l'amendement de notre rapporteur sur les CCAS : dans la mesure où il reste possible de créer un CCAS en-dessous de 1 500 habitants, il me paraît très convenable.

Mme Cécile Cukierman. – Le seuil de 1 500 habitants est-il pertinent ? Je remarque qu'on ne cite en exemple que des communes de moins de 1 000, voire 500 habitants. Surtout, la question de la confidentialité et de l'attribution des aides reste posée.

Mme Virginie Klès. – Je partage le point de vue de M. Richard. Ma commune fonctionne en fusion-association avec deux autres communes. Chacune a son CCAS, y compris Broons-sur-Vilaine, qui ne compte que 380 habitants. S'il disparaissait, par quoi le remplacer et comment garantir le respect de la vie privée ? Toute aide individuelle attribuée par la commune nécessite une délibération publique comportant le nom des personnes et la motivation de la décision. Le CCAS fait ce travail en toute discrétion, en conseil d'administration et non en conseil municipal public.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Virginie Klès et Alain Richard ont jusqu'à lundi pour déposer un amendement. Sinon, nous en reparlerons en nouvelle lecture.

M. Alain Richard. – Saisissons le ministère des affaires sociales.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Mme Klès, notre amendement crée une faculté ; il laisse la possibilité de conserver un CCAS dans les petites communes. Quant à la confidentialité, qu'offre de plus la CCAS par rapport à la commission sociale ?

Mme Virginie Klès. – La commission sociale n'est pas censée attribuer les aides : elles doivent être décidées en conseil municipal.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Dans les faits, cela se passe ainsi.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – La nouvelle lecture nous donnera l’occasion d’approfondir le sujet.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Ce progrès ferait rentrer bien des communes dans la réalité.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 5

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – L’amendement n° 2 prévoit qu’un décret en Conseil d’Etat définit les actes dont la publication sous forme électronique assure l’entrée en vigueur.

L’amendement n° 2 est adopté.

Article 6

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Confirmant notre vote de première lecture, l’amendement n° 3 prévoit l’affichage de certains actes sous forme d’extrait en mairie, avec la mise à disposition d’un exemplaire papier.

L’amendement n° 3 est adopté.

Article 9

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – L’amendement n° 4 rétablit des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, selon lesquelles les exécutifs locaux sont chargés de veiller au caractère exécutoire d’un acte et de prendre l’initiative du contrôle de légalité auprès du préfet.

L’amendement n° 4 est adopté.

Article 18 (supprimé)

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – L’amendement n° 5 rétablit la faculté de créer un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants.

L’amendement n° 5 est adopté.

Articles additionnels après l’article 13

M. René Vandierendonck. – L’amendement n° 6 est « pratique ». Il autorise des agents sans responsabilité hiérarchique à signer les documents relatifs à certains travaux, dont le nombre peut atteindre une centaine par jour. L’objectif est la fluidité administrative.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Donner délégation de signature à des personnes qui ne sont pas en responsabilité représente un changement

de culture administrative. Que se passera-t-il en cas de recours ? Je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. Patrice Gélard. – Cela se pratique déjà.

M. André Reichardt. – La dérogation ne devrait-elle pas être accordée pour tout type de dossier ?

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je vous invite à réfléchir à la rédaction d'un amendement d'ici lundi prochain sur ce point.

L'amendement n° 6 est adopté.

M. René Vandierendonck. – L'ensemble des procédures papier pour une révision PLU complète coûte 1,5 million à une communauté urbaine, notamment à cause des plans. Mon amendement n° 7 chasse le gaspillage : il s'agit, avec l'accord des conseillers municipaux, d'envoyer par voie électronique la convocation aux séances du conseil municipal. Quelle que soit la taille de la commune, l'économie sera significative.

M. Yves Détraigne. – Conservons la convocation par courrier ; en revanche, comme j'entends l'argument du coût, je ne suis pas hostile à ce que les pièces annexes soient accessibles par internet.

M. Jean-Pierre Michel. – En réalité, la convocation est souvent déposée dans les casiers des conseillers en mairie. S'il y a courrier, il annonce que les documents sont déposés. Je suis pour ma part très réservé sur cet amendement : je rate régulièrement les convocations qui me sont adressées par voie électronique.

Mme Catherine Troendle. – Dans ma petite commune, nous n'envoyons que la feuille de convocation par courrier. Il est possible d'attacher un accusé de réception aux courriels. Je ne vois pas d'inconvénient à cette mesure de simplification.

M. Philippe Kaltenbach. – Dans ma commune et mon agglomération, voici plusieurs années que tout est envoyé par la voie électronique aux 40 conseillers sur 43 qui l'ont accepté. Sur la base du volontariat, je ne vois pas le problème. Pour les documents spécifiques comme le PLU, nous mettons à la disposition de chaque groupe un jeu complet.

M. Christian Cointat. – Pourquoi s'opposer à une évolution inéluctable ? Il faut juste préciser que l'adhésion des élus doit être volontaire. Je propose d'ajouter à la fin de la phrase « sauf opposition de l'intéressé ».

M. Alain Richard. – Ce formalisme est très important, car il est source de litiges non négligeables. Nous ne pouvons qu'organiser une faculté. Il me semble que le consentement des conseillers municipaux doit être explicite, tant pour les convocations que pour les notes explicatives. Il est fréquent qu'une délibération soit annulée parce qu'un élément essentiel n'y figurait pas.

M. Patrice Gélard. – Le formalisme est réel : lors d'un recours contre un PLU, le juge administratif a considéré que l'envoi d'un seul exemplaire au responsable du groupe ne suffisait pas. Soyons attentifs.

Mme Hélène Lipietz. – Je propose d’écrire que cette convocation et les notices explicatives peuvent être envoyées, avec l’accord des conseillers municipaux, sous format électronique.

M. Michel Mercier. – J’y suis hostile. J’ai toujours pris la peine de signer en personne les convocations, par considération pour mes collègues, et je ne regarde pas de la même façon une lettre selon qu’elle porte une mention manuscrite ou non. S’il s’agit uniquement d’une faculté, d’accord ; mais conservons la possibilité d’écrire et de signer, ne serait-ce que pour relire ce que nous envoyons.

M. René Vandierendonck. – Je me rallie aux propositions pragmatiques de MM. Cointat et Richard. Nous gommerons ainsi une discrimination.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Je propose la formulation suivante : « Cette convocation peut être envoyée par voie électronique aux conseillers municipaux avec leur accord ».

M. Alain Richard. – Et les documents joints ?

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Le code précise qu’ils peuvent être disjoints.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Le problème n’est pas la convocation, dont le caractère écrit me semble préférable, étant donné les possibilités de recours. En revanche, il faut prévoir que les projets de délibération et les pièces annexes peuvent être envoyés sous forme électronique, avec l’accord de l’intéressé.

Mme Hélène Lipietz. – Les avocats échangent de gros dossiers en se donnant le lien de leur stockage sur le *cloud*.

M. Hugues Portelli. – La Poste fonctionne très mal chez moi. Je suis passé à l’électronique parce que j’en avais assez de payer des recommandés avec accusé de réception.

M. Gaëtan Gorce. – En matière législative, je n’aime guère le verbe pouvoir. Je préférerais que l’on dise : « Les documents sont envoyés par voie électronique avec l’accord des intéressés ».

M. Philippe Kaltenbach. – Si les élus acceptent de recevoir leur convocation et les documents par voie électronique, pourquoi s’en priver ? Le procédé, fiable et sûr, garantit que le message est bien arrivé.

M. Pierre-Yves Collombat. – Les gens reviendront sur leur accord en cas de dysfonctionnement. Employons le verbe communiquer plutôt qu’envoyer.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Le code est précis : les convocations sont envoyées au domicile. La mise à disposition dans des casiers frôle l’illégalité. Un arrêt du Conseil d’Etat de mars 2007 précise que l’envoi par voie électronique doit avoir été accepté par le conseiller. Je vous propose la formule suivante : « Cette convocation ainsi que les projets de délibérations et les pièces annexes peuvent être adressés aux conseillers municipaux par voie électronique avec leur accord ».

L’amendement n° 7 rectifié est adopté.

Article 19

Mme Jacqueline Gourault, rapporteure. – Les amendements identiques n^{os} 1 et 8 précisent les conditions dans lesquelles la signature des marchés peut être confiée au mandataire. J’y suis favorable, sous réserve que le terme « signature » soit remplacé par celui de « conclusion ».

Les amendements n^{os} 1 et 8 rectifiés sont adoptés, sous réserve de modification.

L’ensemble de la proposition de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article 5 Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales			
Mme GOURAULT, rapporteure	2	Définition, par un décret en Conseil d’Etat, des catégories d’actes dont la publication sous forme électronique suffirait à assurer l’entrée en vigueur	Adopté
Article 6 Dématérialisation de la publication ou de l’affichage des actes des collectivités locales			
Mme GOURAULT, rapporteure	3	Publication des actes sous forme électronique avec mise à disposition d’un exemplaire papier au public	Adopté
Article 9 Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet			
Mme GOURAULT, rapporteure	4	Initiative des exécutifs locaux pour transmettre par voie électronique le compte de gestion au préfet	Adopté
Article(s) additionnel(s) après l’article 13			
M. VANDIERENDONCK	6	Délégation de signature aux agents chargés de l’instruction des demandes	Adopté
M. VANDIERENDONCK	7	Faculté de dématérialisation de la convocation au conseil municipal	Adopté avec modification
Article 18 Assouplissement de la législation relative aux centres communaux d’action sociale (CCAS)			
Mme GOURAULT, rapporteure	5	Faculté pour les communes de moins de 1 500 habitants de créer un CCAS et obligation au-delà	Adopté
Article 19 Sécurisation des conventions de mandat d’aménagement			
M. J.L. DUPONT	1	Précision des conventions d’aménagement	Adopté avec modification
M. DOLIGÉ	8	Précision des conventions d’aménagement	Adopté avec modification

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Proposition de loi relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>.....</p>	<p>Proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>.....</p>	<p>Proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>.....</p>
<p>Code du sport</p> <p><i>Art. L. 131-16</i></p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE I^{ER} BIS</p> <p>« LA COMMISSION D'EXAMEN DES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« Art. L. 1211-6. — La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs rend un avis sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs, élaborés dans les conditions</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>L. 131-14. — Cf. annexe</i></p>	<p>prévues à l'article L. 131-16 du code du sport par les fédérations mentionnées à l'article L. 131-14 du même code.</p> <p>« La commission comprend, outre son président désigné par le ministre chargé des sports, des représentants des administrations compétentes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et du monde sportif. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements disposent de la moitié des sièges.</p> <p>« L'avis de la commission est rendu dans un délai de quatre mois à compter de la date de transmission du projet de règlement accompagné de sa notice d'impact par le ministre chargé des sports. La commission peut rejeter un projet de règlement si elle estime que l'impact financier est disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis. Les fédérations compétentes disposent d'un délai de deux mois pour proposer un nouveau règlement en tenant compte de l'avis de la commission. »</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 1211-4-1. —</i> Réuni en formation restreinte, le Comité des finances locales est consulté sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Cette formation, dénommée</p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>commission consultative sur l'évaluation des charges, est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Pour chaque transfert de compétences, la commission consultative sur l'évaluation des charges réunit paritairement les représentants de l'État et de la catégorie de collectivités territoriales concernée par le transfert.</p>	<p>« Elle émet un avis sur les mesures réglementaires prises pour l'application de l'article L. 1614-7. »</p>		
<p>Lorsqu'elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, la commission est réunie en formation plénière.</p>			
<p>La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS</p>	<p>DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS</p>	<p>DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. L. 2121-24. — Le dispositif des délibérations du</p>	<p>I. — L'article L. 2121-24 du code général</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. »</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un exemplaire sous forme papier du recueil est également mis à disposition du public.»</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un <u>décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u> »</p>
<p><i>Art. L. 2122-29.</i> — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.</p>	<p>II. — L'article L. 2122-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.</p>			
<p>Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.</p>			
	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. »</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un exemplaire sous forme papier du recueil est également mis à disposition du public.»</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un <u>décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u> »</p>
<p><i>Art. L. 3131-3.</i> — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III. — L'article L. 3131-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 4141-3.</i> — Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>IV. — L'article L. 4141-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. »</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un <u>exemplaire</u> sous forme <u>papier du recueil est également mis à disposition du public.</u> »</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un <u>décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u>»</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p><i>Art. L. 2131-1.</i> — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans</p>	<p>I. — L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.			
Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.	1° et 2° Supprimés	1° Suppression maintenue	1° Suppression maintenue
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.		2° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le maire peut certifier sous sa responsabilité le... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	2° <i>(Sans modification)</i>
La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.	3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut prendre la forme d'une publication électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. »	« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public ainsi qu'une liste précisant la date et l'objet des délibérations et arrêtés ainsi que des modalités selon lesquelles le public peut y accéder. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par l'affichage de la liste	« La publication <u>ou l'affichage</u> des actes mentionnés au premier alinéa <u>sont assurés</u> sur papier. <u>La publication peut également être assurée, le même jour, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique.</u> Dans ce dernier cas, <u>la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</u> »

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 3131-1.</i> — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>	<p>II. — L'article L. 3131-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>précitée.»</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>1° et 2° Supprimés</p>	<p>1° Suppression maintenue</p>	<p>1° Suppression maintenue</p>
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil général peut certifier, sous... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut prendre la forme d'une publication électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public ainsi qu'une liste</p>	<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, dans des conditions <u>fixées par un décret en Conseil d'État</u> de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, <u>la formalité d'affichage</u></p>	<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, dans des conditions <u>fixées par un décret en Conseil d'État</u> de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, <u>la formalité d'affichage</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>public. »</p> <p><i>Art. L. 4141-1. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</i></p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du</p>	<p>public. »</p> <p>III. — L'article L. 4141-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° et 2° Supprimés</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>précisant la date et l'objet des délibérations et arrêtés ainsi que des modalités selon lesquelles le public peut y accéder. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes et par l'affichage de la liste précitée. »</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Suppression maintenue</p> <p>2° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil régional peut certifier, sous... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>des actes <u>a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire papier des actes</u> est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Suppression maintenue</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>caractère exécutoire des actes.</p>	<p>« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut prendre la forme d'une publication électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. »</p> <p>IV. — Supprimé</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public ainsi qu'une liste précisant la date et l'objet des délibérations et arrêtés ainsi que des modalités selon lesquelles le public peut y accéder. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes et par l'affichage de la liste précitée.»</p> <p>IV. — Le VII de l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. <u>Elle peut également être assurée, le même jour, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique.</u> Dans ce dernier cas, <u>la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire papier des actes</u> est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-26.-1. —</i> Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.</p>	<p>1° À la première phrase du I, les mots : « demandée ou requise » sont remplacés par les mots : « demandée, requise ou de plein droit » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. — En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle</p>	<p>a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.</p>			
<p>Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.</p>	<p>« Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, de l'année où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires. » ;</p>	<p>« Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. » ;</p>	
<p>À la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.</p>	<p>b) Après la troisième phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>b) Avant la dernière phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.</p>	<p>« En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, de l'année où l'établissement public est liquidé, le préfet, après mise en demeure et par dérogation à l'article L. 1612-2, règle le</p>	<p>« En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département, après mise en</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.</p>	<p>budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9. » ;</p>	<p>l'article L. 1612-2, règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9. » ;</p>	
	<p>c) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et établi, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation qui est arrêté par le préfet » ;</p>	<p>c) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et établi, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'État dans le département » ;</p>	
	<p>3° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.</p>	<p>« III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le préfet dans les conditions</p>	<p>« III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le représentant de l'État dans le</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.</p> <p><i>Art. L. 1612-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p>prévues au II. »</p>	<p>département dans les conditions prévues au II. »</p>	
<p><i>Art. L. 2121-31. —</i> Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.</p> <p>Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.</p> <p><i>Art. L. 2131-1. — Cf. supra. art. 6</i></p> <p><i>Art. L. 3312-5. —</i> Le président du conseil général présente annuellement le compte administratif au</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — L'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du maire, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. »</p> <p>II. — L'article L. 3312-5 du même code est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« À titre dérogatoire, les comptes de gestion, à annexer aux délibérations qui les arrêtent dans le cadre de la transmission prévue à l'article L. 2131-1, sont adressés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au représentant de l'État dans le département, sur demande de ce dernier et par voie électronique. »</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 9</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <u>En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du maire, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques.</u> »</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conseil général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.</p>	<p>rédigé :</p>		
<p>Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.</p>			
<p>Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif du département. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune.</p>			
<p>Le compte administratif est adopté par le conseil général.</p>			
<p>Préalablement, le conseil général arrête le compte de gestion de l'exercice clos.</p>			
	<p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil général en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil général, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. »</p>	<p>« À titre dérogatoire, les comptes de gestion, à annexer aux délibérations qui les arrêtent dans le cadre de la transmission prévue à l'article L. 3131-1, sont adressés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au représentant de l'État dans le département, sur demande de ce dernier et par voie électronique. »</p>	<p>« <u>En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil général en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil général, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. »</u></p>
<p><i>Art. L. 3131-1. — Cf. supra. art. 6</i></p>			
<p><i>Art. L. 4321-8. — Le président du conseil régional présente annuellement le compte administratif au conseil régional, qui en débat</i></p>	<p>III. — L'article L. 4312-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sous la présidence de l'un de ses membres.</p>			
<p>Le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.</p>			
<p>Le compte administratif est adopté par le conseil régional.</p>			
<p>Préalablement, le conseil régional arrête le compte de gestion de l'exercice clos.</p>	<p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil régional, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques. »</p>	<p>« À titre dérogatoire, les comptes de gestion, à annexer aux délibérations qui les arrêtent dans le cadre de la transmission prévue à l'article L. 4141-1, sont adressés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au représentant de l'État dans le département, sur demande de ce dernier et par voie électronique. »</p>	<p>« <u>En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil régional, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques. »</u></p>
<p><i>Art. L. 4141-1. — Cf. supra. art. 6</i></p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. L. 2122-22. — Cf. supra. art. 8</i></p>	<p>I. — L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 25° ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ; »</p>	<p>« 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, le cas échéant pour certaines créances seulement ; ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 3211-2.</i> — Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.</p>	<p>II. — Après le 15° de l'article L. 3211-2 du même code, il est inséré un 16° ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :</p>			
<p>.....</p>			
<p>15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.</p>	<p>« 16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »</p>	<p>« 16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, le cas échéant pour certaines créances seulement ; ».</p>	
<p>Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>			
<p><i>Art. L. 4221-5.</i> — Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.</p>	<p>III. — Après le 12° de l'article L. 4221-5 du même code, il est inséré un 13° ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p>12° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.</p> <p>Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>	<p>« 13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »</p>	<p>« 13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, le cas échéant pour certaines créances seulement ; ».</p>	
<p>Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 <i>Art. 108.</i> — Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales. A cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des</p>		<p>Article 10 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.</p>	<p>Article 10 <i>ter</i> <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.</p> <p>Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p><i>Art. L. 2122-22. — Cf. supra. art. 8</i></p>	<p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 26° ainsi rédigé :</p> <p>« 26° De demander auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 26° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II <i>(nouveau)</i>. — Après le 15° de l'article L. 3211-2 du même code, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p> <p>« 17° De demander auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil général, l'attribution de subventions. »</p> <p>III <i>(nouveau)</i>. — Après le 12° de l'article L. 4221-5 du même code, il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p> <p>« 14° De demander auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		les conditions fixées par le conseil régional, l'attribution de subventions. »	
	Article 13	Article 13	Article 13
	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	1° Le premier alinéa de l'article L. 2121-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :	« 1° <i>(Sans modification)</i>	
<i>Art. L. 2121-8. —</i> Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.	« Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. » ;		
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.			
	1° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 2541-5 est ainsi rédigé :	1° <i>bis</i> Le premier alinéa de l'article L. 2541-5 est ainsi rédigé :	
<i>Art. L. 2541-5. —</i> Le conseil municipal fixe son règlement intérieur.	« <i>Art. L. 2541-5. —</i> Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. » ;	« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. » ;	
Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.			
	2° L'article L. 3121-8 est ainsi rédigé :	2° La première phrase de l'article L. 3121-8 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	
<i>Art. L. 3121-8. —</i> Le conseil général établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son	« <i>Art. L. 3121-8. —</i> Le conseil général établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son	« Le conseil général établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil général ait établi son nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. » ;</p>	<p>Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil général ait établi son nouveau règlement. » ;</p>	
	<p>3° La première phrase de l'article L. 4132-6 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 4132-6.</i> — Le conseil régional établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>« Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »</p>		<p>Article 13 bis (<i>nouveau</i>)</p>
			<p><u>I. — Après l'article L. 433-21 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 433-21-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art L. 433-21-1. — Pour les demandes d'instruction ou les instructions des dossiers, auprès de l'exploitant des ouvrages de transport et de distribution, des déclarations préalables prévues au titre III du code de l'énergie, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés des demandes et des instructions des dossiers desdites déclarations préalables. »</u></p>
			<p><u>II. Après l'article L. 555-19 du code de l'environnement, il est inséré</u></p>

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

un article L. 555-19-1 ainsi
rédigé :

« Art L. 555-19-1. —
Pour les demandes
d'instruction ou les
instructions des dossiers,
auprès de l'exploitant des
canalisations de transport, des
déclarations préalables
prévues au titre V du code de
l'environnement, le maire ou,
s'il est compétent, le
président de l'établissement
public de coopération
intercommunale peut
déléguer sa signature aux
agents chargés des demandes
et des instructions des
dossiers desdites déclarations
préalables. »

Article 13 *ter* (nouveau)

L'article L. 2121-10
du code général des
collectivités territoriales est
complété par une phrase ainsi
rédigée :

« Cette convocation
ainsi que les projets de
délibération et les pièces
annexes peuvent être adressés
aux conseillers municipaux
par voie électronique avec
leur accord. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE V

SIMPLIFICATION DES

CHAPITRE V

SIMPLIFICATION DES

CHAPITRE V

SIMPLIFICATION DES

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	PROCÉDURES	PROCÉDURES	PROCÉDURES
	Article 18	Article 18	Article 18
	I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	Supprimé	<u>I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</u>
Code de l'action sociale et des familles	1° L'article L. 123-4 est ainsi rédigé :		<u>1° L'article L. 123-4 est ainsi rédigé :</u>
<i>Art. L. 123-4.</i> — Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale, les attributions qui leur sont dévolues par le présent chapitre.	« Art. L. 123-4. — I. — Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.		<u>« Art. L. 123-4. — I. — Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.</u>
Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.	« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.		<u>« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.</u>
	« Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.		<u>« Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.</u>
	« II. — Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues par le présent article ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune peut :		<u>II. — Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues par le présent article ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune peut :</u>
<i>Art. L. 262-15 et L. 264-4.</i> — Cf. annexe	« 1° Soit exercer directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;		<u>1° Soit exercer directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;</u>
	« 2° Soit transférer tout ou partie de ces attributions au centre		<u>2° Soit transférer tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal</u>

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

intercommunal d'action sociale dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.

« III. — Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire. » ;

2° Après l'article L. 123-4, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. —
I. — Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.

« II. — Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont transférées de plein droit.

« Tout ou partie des compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du ou des conseils municipaux, dans les

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

d'action sociale dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.

« III. — Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire. » ;

2° Après l'article L. 123-4, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. —
I. — Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.

« II. — Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont transférées de plein droit.

« Tout ou partie des compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du ou des conseils municipaux, dans les

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5211-4-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>« Le transfert au centre intercommunal d'action sociale de l'ensemble des compétences exercées par un centre communal d'action sociale d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale entraîne la dissolution de plein droit du centre communal d'action sociale.</p> <p>« Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des alinéas précédents sont transférés au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>« Le transfert au centre intercommunal d'action sociale de l'ensemble des compétences exercées par un centre communal d'action sociale d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale entraîne la dissolution de plein droit du centre communal d'action sociale.</p> <p>« Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des alinéas précédents sont transférés au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>« Le transfert au centre intercommunal d'action sociale de l'ensemble des compétences exercées par un centre communal d'action sociale d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale entraîne la dissolution de plein droit du centre communal d'action sociale.</p> <p>« Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des alinéas précédents sont transférés au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Le transfert des biens appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du même code.</p>
<p><i>Art. L. 1321-1 L. 1321-5. — Cf. annexe</i></p>	<p>à « Le transfert des biens appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du même code.</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 123-5.</i> — Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.</p> <p>Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.</p> <p>Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.</p> <p>Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.</p> <p>Un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal</p>	<p>« III. — Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si une commune s'y oppose par délibération motivée. Dans ce cas, les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont exercées par la commune elle-même ou par le centre communal d'action sociale. » ;</p> <p>3° Les cinquième à dernier alinéas de l'article L. 123-5 sont supprimés ;</p>		<p><u>« III. — Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si une commune s'y oppose par délibération motivée. Dans ce cas, les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont exercées par la commune elle-même ou par le centre communal d'action sociale. » ;</u></p> <p><u>3° Les cinquième à dernier alinéas de l'article L. 123-5 sont supprimés.</u></p>

Texte en vigueur

—

d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

Les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée au précédent alinéa sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé.

Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.			
Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.			
Code général des collectivités territoriales			
<i>Art. L. 2113-13.</i> — La création d'une commune associée entraîne de plein droit :	4° (Supprimé) II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :		<u>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u>
1° L'institution d'un maire délégué ;	1° Le 3° de l'article L. 2113-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi rédigé :		<u>1° Le 3° de l'article L. 2113-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi rédigé :</u>
2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;			<u>« 3° Elle peut entraîner la création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. » ;</u>
3° La création d'une section du centre d'action sociale dotée de la	« 3° Elle peut entraîner la création d'une section du centre d'action		<u>2° Au dernier alinéa du II de l'article L. 5214-16, à l'avant-dernier alinéa du II de</u>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.</p>	<p>sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. » ;</p>		<p><u>l'article L. 5216-5, au 5° du II de l'article L. 5842-22 et au 4° du II de l'article L. 5842-28, la référence : « L. 123-5 » est remplacée par la référence : « L. 123-4-1 ».</u></p>
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
	<p>URBANISME ET AMÉNAGEMENT</p>	<p>URBANISME ET AMÉNAGEMENT</p>	<p>URBANISME ET AMÉNAGEMENT</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>URBANISME</p>	<p>URBANISME</p>	<p>URBANISME</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
	<p>Après l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 300-3 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 300-3 du code de l'urbanisme est ainsi rétabli :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 300-3. — I. — L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée, et dans les conditions prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte soit :</p>	<p>« Art. L. 300-3. — I. — L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée et dans les conditions prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte :</p>	<p>« Art. L. 300-3. — I. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« 1° À la réalisation d'études, notamment d'études préalables nécessaires à une</p>		<p>« 1° Soit à la réalisation d'études, notamment d'études</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	opération d'aménagement ;	préalables nécessaires à une opération d'aménagement ;	
	« 2° À la réalisation de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, lorsque ces travaux ou constructions n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;	« 2° Soit à la réalisation de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, lorsque ces travaux ou constructions n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;	
	« 3° À l'achat et à la revente de biens fonciers ou immobiliers dans le respect des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.	« 3° Soit à l'achat et à la revente de biens fonciers ou immobiliers dans le respect de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.	
	« Le mandat fait l'objet d'une convention écrite entre le mandant et le mandataire qui est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« II. — La convention de mandat détermine :	« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 1° L'objet du contrat ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>	« 1° <i>(Sans modification)</i>
	« 2° Les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations ou travaux du mandataire ;	« 2° <i>(Sans modification)</i>	« 2° <i>(Sans modification)</i>
	« 3° Les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité territoriale ou leurs établissements publics exerce un contrôle des prestations d'études ou un contrôle technique des	« 3° Les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité territoriale ou leurs établissements publics exercent un contrôle des prestations d'études ou un contrôle technique des	« 3° <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>travaux ou assure la direction technique des travaux et procède à la réception des ouvrages ou bâtiments ;</p> <p>« 4° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité territoriale ou leurs établissements publics met à la disposition de la personne publique ou privée désignée par la convention de mandat les fonds nécessaires ou procède au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, la convention de mandat précise, s'il y a lieu, les garanties exigées. »</p>	<p>travaux ou assurent la direction technique des travaux et procèdent à la réception des ouvrages ou bâtiments ;</p> <p>« 4° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité territoriale ou leurs établissements publics mettent à la disposition de la personne publique ou privée désignée par la convention de mandat les fonds nécessaires ou procèdent au remboursement des dépenses exposées par elle. Dans ce dernier cas, la convention de mandat précise, s'il y a lieu, les garanties exigées. »</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p> <p><u>« 5° Les conditions dans lesquelles la conclusion des marchés peut être confiée au mandataire. Le mandataire peut être chargé de procéder, au nom et pour le compte de la personne publique, aux paiements afférents aux marchés nécessaires à l'exécution du mandat. »</u></p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 271-4. — I. —</i> En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.</p> <p>Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les</p>	<p>Article 22</p> <p>Après le douzième alinéa du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 22</p> <p>Avant le dernier alinéa du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 22</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dispositions qui les régissent, les documents suivants :</p>			
<p>1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;</p>			
<p>2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;</p>			
<p>3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;</p>			
<p>4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;</p>			
<p>5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;</p>			
<p>6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;</p>			
<p>7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;</p>			
<p>8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.</p>			
<p>Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'immeuble à usage d'habitation.</p>			
<p>Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.</p>	<p>« Les documents mentionnés aux 4°, 6° et 7° ne sont pas requis lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble acheté est voué à la destruction. L'acquéreur remet au vendeur une déclaration sur l'honneur attestant son intention de détruire l'immeuble acheté. »</p>	<p>« Les documents mentionnés aux 4°, 6° et 7° du présent I ne sont pas requis lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble acheté est voué à la démolition. L'acquéreur remet au vendeur une déclaration sur l'honneur attestant son intention de démolir l'immeuble acheté. »</p>	
<p>Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâti ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.</p>			
<p>II. — En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.</p>			
<p>En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.</p> <p>En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.</p> <p>L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.</p>			
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 332-11-3. — Cf. annexe</i></p> <p><i>L. 332-12. —</i></p> <p>c) Une participation forfaitaire représentative de la</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Après l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 332-11-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-11-5. — Avant la conclusion de la convention visée à l'article L. 332-11-3, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à ce que leur projet d'aménagement ou de construction fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 25</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>participation prévue à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ou à l'article L. 332-11-3 et des contributions énumérées aux b et d du 2° et du 3° de l'article L. 332-6-1. Cette participation forfaitaire ne peut être exigée dans les secteurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où il est fait application de l'article L. 331-15 ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — À la première phrase du <i>c</i> de l'article L. 332-12 du même code, la référence : « ou à l'article L. 332-11-3 » est supprimée.</p>		
<p><i>Art. L. 442-9.</i> — Sauf autorisation administrative particulière, les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré ne peuvent mettre leurs immeubles en gérance.</p>	<p>Article 25 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 25 <i>bis</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Lorsque l'autorisation est accordée pour confier la gérance d'un ou plusieurs immeubles à un autre organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements locatifs sociaux ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociales prévu à l'article L. 365-4 et titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du</p>	<p>« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement ne peuvent supplanter les règles d'un plan local d'urbanisme en vigueur. »</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le gérant bénéficie de toutes les délégations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Lorsqu'ils prennent en gérance des logements appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, les organismes d'habitations à loyer modéré bénéficient de toutes les délégations nécessaires à l'exercice de leur mission, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Article 25 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 25 <i>ter</i> A</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p>			
<p><i>Art. 17.</i> —</p>			
<p>VIII. — Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de la présente loi.</p> <p>Toutefois, les schémas de cohérence territoriale en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale approuvé avant l'entrée en vigueur du présent article est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme peut l'approuver à nouveau dans le délai de deux ans à compter de la décision juridictionnelle d'annulation, après enquête publique et dans le respect des dispositions antérieures.</p> <p><i>Art. 19.</i>—</p> <p>V.— Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle</p>	<p>Article 25 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.</p>			
<p>Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1^{er} juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.</p>			
<p>Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>À la seconde phrase du troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la date : « 1^{er} janvier 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Les plans locaux d'urbanisme approuvés après l'entrée en vigueur du présent article qui n'entrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'établissement public peuvent être approuvés dans ce périmètre jusqu'à la fin</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. Après leur approbation, ils sont soumis aux dispositions du dernier alinéa du présent V.</p>			
<p>Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent et le programme local de l'habitat de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Il en est de même du plan de déplacements urbains de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains. Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code des transports. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal.</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Article 25 quater (nouveau)</p>	<p>Article 25 quater</p>	<p>Article 25 quater</p>
<p>Art. L. 302-1. – Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.</p> <p>Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p>	<p>« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a engagé une procédure de révision du plan local d'urbanisme, notamment pour le mettre en conformité avec l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme visant à ce que les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de programme local de l'habitat et que son programme local de l'habitat alors applicable arrive à échéance moins de trois ans avant la date prévisionnelle d'approbation du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal, la durée de validité du programme local de l'habitat peut être prorogée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le programme local de l'habitat dans les orientations d'aménagement et de programmation. Cette prorogation du délai de</p>		

Texte en vigueur

—

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

validité du programme local de l'habitat ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit modifié afin de tenir compte, en tant que de besoin, des évolutions de la situation du logement sur son territoire et de la politique nationale du logement. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur

—

d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

– les objectifs d'offre nouvelle ;

– les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

– les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

– les actions et opérations de renouvellement urbain, et notamment les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

offerts aux habitants ;

– la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;

– les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

– les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

– le nombre et les types de logements à réaliser ;

– les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

– l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>— les orientations relatives à l'application du b de l'article L. 123-2, des 15° et 16° de l'article L. 123-1 et de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.</p> <p>Lorsque les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat diffèrent de ceux des bassins d'habitat ou des pays, un syndicat mixte visé au livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales peut réaliser des études de cadrage sur l'habitat servant de base à l'élaboration du programme local de l'habitat par le ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes concernés.</p>			
	<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</p> <p>.....</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>VOIRIE</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>VOIRIE</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>VOIRIE</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
	Article 27 <i>ter</i> (nouveau)	Article 27 <i>ter</i>	Article 27 <i>ter</i>
	Après l'article L. 131-7 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 131-7-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. L. 2212-2-2. — Cf. supra. art. 27 bis</i>	« Art. L. 131-7-1. — En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »	« Art. L. 131-7-1. — En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »	
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	ENVIRONNEMENT	ENVIRONNEMENT	ENVIRONNEMENT
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	EAU	EAU	EAU
	Article 28 <i>bis</i> (nouveau)	Article 28 <i>bis</i>	Article 28 <i>bis</i>
Code général des collectivités territoriales	I. — Le cinquième alinéa du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
III. — Pour les immeubles non raccordés au			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p>			
<p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p>			
<p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p>			
<p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p>			
<p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non</p>	<p>« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p>	<p>collectif. Dans les zones d'assainissement non collectif, elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Dans les zones d'assainissement collectif encore dépourvues d'un réseau public de collecte, ce délai est porté au 31 décembre 2015 dès lors que les communes se sont engagées à réaliser ledit réseau avant cette date. »</p>		
<p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p>			
<p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p>			
<p>Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 2113-10-3.</i></p> <p>V.— Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. La prime peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau.</p> <p>De même, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime est au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.</p>	<p>II. — La première phrase du second alinéa du V de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement est ainsi rédigée :</p> <p>« De même, dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que dans les zones d'assainissement collectif encore dépourvues d'un réseau public de collecte, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. »</p>		
	<p>CHAPITRE II</p> <p>UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉVELOPPEMENT DURABLE
		
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
		
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE
		
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES	DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES	DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
Code général des collectivités territoriales	Article 34 <i>(nouveau)</i>	Article 34	Article 34
<i>Art. L. 1531-1.</i> – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.</p>			
<p>Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ainsi que sur leur patrimoine situé hors de leur territoire ».</p>	Supprimé	Suppression maintenue
<p>Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre.</p>			
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
Code civil	Article 35 <i>(nouveau)</i>	Article 35	Article 35
<p><i>Art. 75.</i>– Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}), 215 (alinéa 1^{er}) et 220 du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.</p>	<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 75 du code civil, les mots : « , 215 (alinéa 1^{er}) et 220 » sont remplacés par les mots : « et 215 (alinéa 1^{er}) ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. 215.- Cf. annexe.</i></p>			

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de l'action sociale et des familles	99
<i>Art. L. 262-15 et L. 264-4</i>	
Code civil	99
<i>Art. 215</i>	
Code général des collectivités territoriales	99
<i>Art. L. 1321-1 à L. 1321-5, L. 1612-9, L. 3121-19, L. 4132-18 et L. 5211-4-1</i>	
Code de l'environnement	103
<i>Art. L. 213-2</i>	
Code du sport	104
<i>Art. L. 131-14 et L. 131-16</i>	
Code de l'urbanisme	105
<i>Art. L. 332-11-3</i>	

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 262-15. – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

Art. L. 264-4. – Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

Le représentant de l'État dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Code civil

Art. 215. – Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1321-1. – Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité

bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. L. 1321-2. – Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. L. 1321-3. – En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

– diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

– augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Art. L. 1321-4. – Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

Art. L. 1321-5. – Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Art. L. 1612-9. – A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1^{er} mai.

Art. L. 3121-19. – Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 4132-18. – Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Les rapports et projets visés aux deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-17, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 5211-4-1. – I. – Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

II. – Lorsqu’une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l’établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l’exercice des compétences de celui-ci.

III. – Les services d’un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d’une ou plusieurs de ses communes membres, pour l’exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d’une bonne organisation des services.

IV. – Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l’établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l’établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l’établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service. Il contrôle l’exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l’exécution des missions qu’il lui confie en application de l’alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d’un service ou d’une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l’exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Code de l’environnement

Art. L. 213-2. – L’Office national de l’eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l’État à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.

À ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l’eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.

Il apporte son appui aux services de l’État, aux agences de l’eau et aux offices de l’eau dans la mise en œuvre de leurs politiques.

Il assure la mise en place et la coordination technique d’un système d’information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l’eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d’eau et d’assainissement. Les

collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

Code du sport

Art. L. 131-14. – Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Art. L. 131-16. – Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

Code de l'urbanisme

Art. L. 332-11-3. – Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'État, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.